

## COMMISSION 7

### Autorités cantonales I Principes généraux et Grand Conseil

#### Deuxième lecture

**Rapport présenté au Bureau de la Constituante**

**10 mai 2022**

## Table des matières

<b>I. Projet de la commission</b> .....	<b>3</b>
A. Composition de la commission.....	3
B. Organisation et programme de travail .....	3
C. Principales modifications par rapport à l'avant-projet de première lecture adopté par le plénum de la Constituante en automne 2021 .....	3
<b>II. Articles rédigés commentés</b> .....	<b>4</b>
4. AUTORITÉS CANTONALES .....	4
4.1. Dispositions générales.....	4
4.2. Grand Conseil.....	7
10. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES .....	14
<b>III. Annexes</b> .....	<b>16</b>
a. Auditions .....	16
b. Bibliographie .....	16

# **I. PROJET DE LA COMMISSION**

## **A. Composition de la commission**

Fabian Zurbriggen (SVPO und Freie Wähler, président), Sophie Bornet (Le Centre, vice-présidente), Monika Holzegger (Zukunft Wallis, rapporteure), Mathieu Sarrasin (Valeurs Libérales-Radicales), Côme Vuille (Valeurs Libérales-Radicales), Matteo Abächerli (CVPO), Florine Carron (Les Verts et citoyens), Kurt Regotz (CSPO), Jean-Baptiste Udressy (UDC & Union des citoyens), Bernard Troillet (Le Centre), Kamy May (Le Centre), Cilette Cretton (Appel Citoyen), Gaël Bourgeois (Parti socialiste et Gauche citoyenne).

## **B. Organisation et programme de travail**

La commission s'est réunie à 5 reprises à Sion entre le 27 janvier et le 28 avril 2022. Le secrétariat de la commission a été assuré par Mme Justine Zurbriggen, collaboratrice scientifique auprès du secrétariat général de la Constituante.

## **C. Principales modifications par rapport à l'avant-projet de première lecture adopté par le plénum de la Constituante en automne 2021**

Dans le cadre de ses délibérations, la commission 7 a apporté les principales modifications suivantes à l'avant-projet de première lecture :

- Suppression de l'article 55 relatif aux mesures correctives concernant la représentation des femmes et des hommes au sein des autorités politiques.
- Précision des dispositions concernant les incompatibilités relatives au mandat de député au Grand Conseil (article 61).
- Introduction d'un nouvel article 61a sur les liens d'intérêts, qui s'applique désormais aux trois pouvoirs.
- Suppression des articles 64 (information) et 72 (registre des objets parlementaires).
- Remplacement du mécanisme adopté en première lecture pour protéger la minorité linguistique lors de la répartition des sièges du Grand Conseil entre les circonscriptions électorales (article 67). Avec le nouveau mécanisme, 5 sièges sont attribués de manière fixe à chaque circonscription électorale et les autres sièges sont répartis entre les circonscriptions électorales proportionnellement à leur population résidente.
- Introduction de dispositions transitoires pour l'élection du Grand Conseil. Ces nouvelles dispositions s'appliqueront aux élections du Grand Conseil qui suivent l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution.

De même, des reformulations et des clarifications basées sur le rapport des experts en droit constitutionnel Ammann et Mahon ont été intégrées dans l'avant-projet de constitution pour la deuxième lecture.

## II. ARTICLES RÉDIGÉS COMMENTÉS

### 4. AUTORITÉS CANTONALES

#### 4.1. Dispositions générales

**Art. 58 Autorités cantonales**

Les autorités cantonales, organisées selon le principe de la séparation des pouvoirs, comprennent le Grand Conseil, le Conseil d'État et le pouvoir judiciaire.

Partant du principe que le principe sur la séparation des pouvoirs est contenu dans l'article 1 de l'avant-projet de Constitution selon la première lecture, la commission a décidé, par 11 voix contre 2, de se focaliser dans cet article sur la mise en œuvre du principe et de citer nommément les autorités cantonales concernées.

Par la suite, les commissaires sont revenus sur cette décision, la séparation des pouvoirs ayant été supprimée par la commission 1 dans l'article 1 précité. Pour des raisons de cohérence avec l'article 65 et selon les décisions des commissions 8 et 9, la décision de maintenir l'article adapté a été confirmée à l'unanimité par les membres.

**Art. 59 Éligibilité**

<sup>1</sup> Sont éligibles au Grand Conseil et au Conseil d'État les titulaires des droits politiques cantonaux.

<sup>2</sup> L'éligibilité des membres du pouvoir judiciaire est réservée.

En accord avec la commission 3 et sur la base de l'indication figurant dans le rapport des experts en droit constitutionnel Ammann et Mahon, la commission n'a plus voulu définir explicitement les personnes éligibles au Grand Conseil et au Conseil d'État. Elle s'est prononcée par 11 voix contre 0 et 1 abstention pour une formulation y faisant référence, à savoir « les titulaires des droits politique cantonaux » (Une personne était absente lors du vote).

**Suppression de l'article 55**

L'article 55 alinéa 1 relatif à la représentation des femmes et des hommes dans les autorités politiques issu de la première lecture a été transmis par la commission de coordination à la commission 7. Cet article était libellé comme suit: « Si la répartition entre femmes et hommes dans les autorités politiques est durablement déséquilibrée, la loi peut prévoir une mesure limitée dans le temps visant à corriger ce déséquilibre ».

Les experts en droit constitutionnel Ammann et Mahon ont fait remarquer dans leur rapport que des quotas fixes dans le contexte d'élections populaires constituent une violation du droit supérieur. La discussion qui s'en est suivie entre les membres de la commission a surtout porté sur la question de savoir quelles mesures concrètes permettraient de remédier à un déséquilibre entre les femmes et les hommes. Compte tenu de l'attribution et de la formulation de l'article, les mesures ne peuvent donc concerner que la composition des autorités politiques. Un contrôle doit donc être effectué par le biais de la procédure électorale, par exemple au moyen des listes électorales.

La commission a décidé, par 7 voix contre 4 et 2 abstentions de ne pas reprendre cette disposition dans l'avant-projet pour la deuxième lecture. La commission tient toutefois à noter

que la suppression de l'article ne doit pas être considérée comme une prise de position contre l'égalité des droits entre hommes et femmes. Une majorité ne souhaite toutefois pas restreindre l'autonomie des partis lors des élections.

La suppression de l'article 55 alinéa 1 fait l'objet d'un rapport de minorité.

#### **Art. 60 Durée des fonctions**

<sup>1</sup> La durée des mandats des membres du Grand Conseil et du Conseil d'État est identique à celle des mandats des membres du Conseil national.

<sup>2</sup> La durée de fonction des membres du pouvoir judiciaire est réservée.

Pas de changement par rapport à l'avant-projet de première lecture.

#### **Art. 61 Incompatibilités**

<sup>1</sup> Nul ne peut être membre simultanément du Grand Conseil, du Conseil d'État ou du pouvoir judiciaire. Les membres non permanents du pouvoir judiciaire peuvent toutefois être membres du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Ne peuvent être membre du Grand Conseil :

- a) les membres du personnel de l'administration cantonale qui disposent d'un pouvoir décisionnel ou de police, les membres du personnel du pouvoir judiciaire, ainsi que les collaboratrices et collaborateurs du Grand Conseil et de l'entourage immédiat du Conseil d'État et de la Chancellerie d'État ;
- b) les personnes qui exercent une fonction dirigeante ou un mandat dans un conseil d'administration au sein d'établissements autonomes de droit public et d'entreprises au capital social desquels le canton détient une participation majoritaire.

<sup>3</sup> Les membres du Conseil d'État ne peuvent exercer d'autres fonctions électives ni d'autres activités lucratives.

<sup>4</sup> Les membres d'une même famille ne peuvent siéger simultanément au sein du Conseil d'État ou d'une même autorité du pouvoir judiciaire. La loi règle le degré d'incompatibilité.

<sup>5</sup> La loi peut prévoir d'autres incompatibilités.

En cohérence avec les autres articles du chapitre des dispositions générales, la commission propose, par l'alinéa 1, un régime unique d'incompatibilités entre les trois autorités cantonales. Lors de ses délibérations, la commission s'est également opposée, par 10 voix contre 2 et 1 abstention, à l'ajout d'une disposition supplémentaire sur l'incompatibilité avec une fonction élective au niveau local.

Après des discussions approfondies sur la définition des incompatibilités pour les employés cantonaux occupant des fonctions de cadres (« statut de haut fonctionnaire ») et pour les personnes occupant des fonctions dirigeantes dans des entreprises publiques, il est apparu nécessaire aux commissaires de préciser les incompatibilités. Elle propose donc une nouvelle formulation pour les membres du Grand Conseil, à l'instar de l'article 48 de la Constitution du canton de Neuchâtel, avec un alinéa 2.

Pour la commission, la question s'est posée de savoir si une formulation plus ouverte serait plus adaptée à notre époque à la place du terme « famille » dans le paragraphe 4. Par 10 voix contre 2 et 1 abstention, il a été décidé de conserver le terme "famille" à cet endroit. Une modification rédactionnelle a été apportée au texte allemand.

Lors de l'examen de cet article, les membres de la commission se sont appuyés sur une note juridique portant sur la manière dont les incompatibilités peuvent être définies par rapport à la notion de « famille ». Un deuxième éclaircissement juridique a porté sur la question de savoir si une précision des incompatibilités pourrait être réglée sur le modèle de l'article 48 de la Constitution du canton de Neuchâtel.

#### **Art. 61a Liens d'intérêts**

<sup>1</sup> Les membres du Grand Conseil, du Conseil d'État et du pouvoir judiciaire sont tenus de signaler leurs liens d'intérêts.

<sup>2</sup> Les liens d'intérêts sont consignés dans des registres publics actualisés.

Comme l'article sur les liens d'intérêts concerne les commissions 7, 8 et 9, la commission a décidé à l'unanimité, sur proposition de la commission de coordination, de rédiger une disposition pour les liens d'intérêts des trois pouvoirs. Avec le nouvel article 61a, les dispositions y relatives pour le Grand Conseil, le Conseil d'Etat et les autorités judiciaires sont réglées dans le même article.

Parallèlement, la commission a décidé, par 9 voix contre 3, de supprimer l'obligation de déclarer les liens d'intérêts pour les candidates et candidats qui se présentent à une fonction de membre du Grand Conseil, du Conseil d'Etat ou des autorités judiciaires. Un deuxième vote visant à prévoir l'obligation de déclarer les liens d'intérêts uniquement pour les candidates et candidats au Grand Conseil a également été rejeté par 8 voix contre 3 et 1 abstention (une personne était absente lors du vote). Les commissaires sont d'avis qu'une personne n'est tenue par la loi d'informer sur ses liens d'intérêts actuels et passés qu'une fois élue.

#### **Art. 62 Récusation**

Les personnes investies d'une tâche publique se récuse lorsqu'elles ont un intérêt personnel direct dans un dossier traité. L'activité législative du Grand Conseil fait exception à cette règle.

Par 9 voix contre 2 et 2 abstentions, la commission souhaite maintenir les dispositions de l'avant-projet de première lecture. Les membres souhaitent toutefois préciser que les exceptions prévues pour « l'activité législative du Grand Conseil » s'étendent, conformément à l'article 13 de la *loi cantonale sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs*, aux projets d'ordre législatif, aux élections internes au Grand Conseil, ainsi qu'aux délibérations et votes d'ensemble sur le budget et les comptes.

Lors de l'examen de cet article, les membres de la commission se sont appuyés sur une note juridique pour déterminer comment définir un intérêt personnel direct, notamment en ce qui concerne les proches.

#### **Art. 63 Immunité**

<sup>1</sup> Les membres du Grand Conseil, du Conseil d'État et du pouvoir judiciaire ne peuvent être poursuivis pénalement pour les propos qu'ils tiennent devant le Grand Conseil et ses organes.

<sup>2</sup> La loi règle les conditions de la levée de l'immunité.

Lors de ses délibérations, la commission a décidé de simplifier l'article en supprimant l'ancien paragraphe 2 et en ajoutant les autorités judiciaires au paragraphe 1.

Lors de l'examen de cet article, les membres de la commission se sont appuyés sur une note juridique portant sur la définition de l'immunité pénale du pouvoir judiciaire et sur la manière dont celle-ci est réglementée dans d'autres constitutions cantonales.

### **Suppression de l'article 64**

La commission a décidé par 10 voix contre 1 et 1 abstention de ne pas reprendre dans l'avant-projet pour la deuxième lecture l'article de la première lecture libellé « *Les autorités informent le public sur leur activité* » (une personne était absente lors du vote).

Lors de leurs délibérations, les membres de la commission sont parvenus à la conclusion que l'article était formulé de manière trop vague et peu pertinente en termes de forme, d'étendue et de périodicité. En outre, selon les commissaires, l'information du public est déjà suffisamment réglementée par la loi et la réglementation.

## **4.2. Grand Conseil**

### 4.2.1 Dispositions générales

#### **Art. 65 Rôle**

Le Grand Conseil est l'autorité suprême du canton, sous réserve des droits du peuple. Il exerce le pouvoir législatif.

La deuxième phrase de cet article a été ajoutée par la commission par analogie avec l'article 80 sur le statut du Conseil d'État et supprimée dans l'article 74 (alinéa 1). La décision correspondante a été prise à l'unanimité.

#### **Art. 66 Composition**

Le Grand Conseil est composé de 130 députées et députés et de 130 suppléantes et suppléants.

Dans ses délibérations, la commission a pris connaissance des deux votes intervenus en séance plénière lors de la lecture des principes et lors de la première lecture. Pour elle, il est clair qu'une majorité de la Constituante souhaite maintenir le nombre actuel de députées et députés et de suppléantes et suppléants.

La commission a rejeté une proposition visant à réduire de moitié le nombre de suppléantes et suppléants par 8 voix contre 3 et 1 abstention (une personne était absente lors du vote).

La majorité de la commission voit dans le nombre égal de suppléantes et suppléants une forme d'encouragement de la relève, afin que les jeunes en particulier puissent acquérir une expérience politique. En outre, le nombre plus élevé de suppléantes et suppléants permet une représentation équilibrée en termes de régions et de sexes.

Sur ces considérations, la commission estime qu'il serait difficile de déterminer un nombre adéquat. Le maintien du statu quo respectivement de l'avant-projet de première lecture a donc semblé être la meilleure solution pour la majorité des membres de la commission.

## **Art. 67 Élection**

<sup>1</sup> Les membres du Grand Conseil sont élus par le peuple selon le système proportionnel.

<sup>2</sup> Le territoire cantonal est divisé en six circonscriptions électorales, organisées autour de Brigue, Viège, Sierre, Sion, Martigny et Monthey. La loi fixe le découpage des circonscriptions électorales.

<sup>3</sup> La répartition des sièges a lieu comme suit :

- a) chaque circonscription électorale reçoit cinq sièges ;
- b) les sièges restants sont répartis entre les circonscriptions en proportion de leur population résidente.

<sup>4</sup> La loi peut fixer une proportion minimale de suffrages à atteindre dans une circonscription pour qu'une liste soit prise en compte lors de la répartition des sièges. Cette proportion ne peut excéder cinq pour cent.

L'alinéa 1 de cet article a été repris tel quel par la commission.

A l'alinéa 2, suite à la décision unanime de la commission, la disposition selon laquelle les circonscriptions électorales sont fixées au niveau de la loi a été ajoutée.

La répartition des sièges selon l'alinéa 3 a fait l'objet d'une discussion intensive qui s'est déroulée lors de deux soirées de séance. Suite à la lecture des principes et à la première lecture, au cours desquels le changement de système de la prise en compte de la population suisse à celle de la population résidente a été approuvé par une majorité, les membres de la commission ont basé leurs réflexions sur une prise en compte de la population résidente. Une nette majorité des membres a soutenu le principe d'éviter ou d'atténuer les déplacements importants de sièges dus à des changements importants de population au sein des régions. Il y a également eu un consensus pour ne pas définir un « mécanisme de protection » de manière unilatérale pour une région donnée. Un mécanisme de protection équilibré devrait empêcher les « privilèges » unilatéraux ainsi que les distorsions importantes et être applicable à long terme. Plusieurs membres de la commission ont précisé que, du point de vue de l'électorat, il ne devait pas y avoir d'importants déplacements de sièges. Si tel était le cas, de telles propositions seraient certainement rejetées par la population concernée.

Différentes variantes basées sur les analyses et les calculs déjà effectués pour la première lecture ont été discutées. Les représentants haut-valaisans de la commission ont présenté le modèle de 5 sièges fixes par circonscription électorale, qui avait déjà fait l'objet d'un amendement en première lecture. L'idée de ce modèle est basée sur le modèle de la Confédération, où pour les sièges du Conseil des États, chaque canton a droit à 2 sièges, indépendamment de sa taille, tandis que les sièges du Conseil national sont répartis en fonction de la population des cantons. La base du modèle proposé prévoit de manière analogue une composante régionale ainsi qu'une composante démographique : sur les 130 sièges au total, 100 sont répartis en fonction de la population résidente et 30 sont attribués aux circonscriptions électorales (5x6). Les conséquences de ce modèle sont de deux ordres : 1) les petites circonscriptions électorales dont la population résidente est inférieure à la moyenne profitent des sièges attribués de manière fixe (sur la base de la population au 31.12.2020, il s'agirait de Sierre, Viège et Brigue) ; 2) les fortes divergences en matière d'évolution démographique entre les circonscriptions électorales sont compensées. Cela permet, selon les partisans du modèle, de compenser en partie les effets du changement de système d'une prise en compte de la population suisse à une prise en compte de la population résidente permanente, qui profite aux circonscriptions électorales avec une proportion de personnes étrangères supérieure à la moyenne (sur la base de la population au 31.12.2020, il s'agirait de Sierre, Martigny et Monthey).



Sur la base des chiffres actuellement disponibles concernant la population résidente du Valais (au 31.12.2020), un éventuel changement de système aurait les effets suivants :

	<b>Monthey</b>	<b>Martigny</b>	<b>Sion</b>	<b>Sierre</b>	<b>Visp</b>	<b>Brig</b>
<i>Aktueller Sitzanspruch (status quo)</i> <i>Droit aux sièges actuel (status quo)</i>	22.3	23.4	33.7	17.1	19.1	14.4
<i>Sitzanspruch Gesamt Bev. (ohne S5)</i> <i>Droit aux sièges pop. rés. (sans S5)</i>	23.1	24.0	33.1	18.4	18.3	13.0
<i>Sitzanspruch Gesamt Bev. mit S5)</i> <i>Droit au Sièges Pop. rés. (avec S5)</i>	22.8	23.5	30.5	19.2	19.0	15.0

Contrairement à d'autres propositions, le modèle des 5 sièges fixes par circonscription électorale ne prévoit pas de privilégier unilatéralement les régions constitutionnelles actuelles du Bas-Valais, du Valais central et du Haut-Valais, comme le montre le tableau ci-dessous :

	<b>Unterwallis - Bas</b>	<b>Mittelwallis - Centre</b>	<b>Oberwallis - Haut</b>
Aktueller Sitzanspruch Droit aux sièges actuel	45.7	50.8	33.5
Sitzanspruch (S5) Droit aux sièges (S5)	46.3	49.7	34.0
Differenz (# Sitze) Différence (# sièges)	+0.6	-1.1	+0.5

Pour cette raison, le modèle des 5 sièges fixes par circonscription électorale renforce, selon les représentants du Haut-Valais, la cohésion cantonale et offre en outre une stabilité à long terme permettant d'amortir d'importants déplacements de sièges. Le modèle a été voté en tant que variante 2.

Cette proposition a été rejetée par certains membres au motif qu'il n'existe pas de système bicaméral au niveau cantonal et qu'il faut néanmoins s'attendre à d'importants transferts de sièges au niveau de certaines circonscriptions électorales. Ces membres étaient favorables à un système qui permettrait d'éviter des gains ou des pertes de sièges importants, par exemple en limitant les effets par élection au Grand Conseil à plus ou moins 1 siège par circonscription électorale. Cette proposition a été soumise au vote en tant que variante 1.

Autour de la discussion sur les répercussions au niveau des sièges, des discussions sur la modification ou la fusion de circonscriptions électorales et sur le nombre de sièges du Grand Conseil selon l'article 66 ont à nouveau été menées. Ces réflexions ont toutefois été rejetées et n'ont pas été soumises au vote.

A l'issue de la discussion, les membres de la commission ont décidé de voter sur les trois variantes suivantes :

**Variante 1** : population résidente permanente et une disposition visant à atténuer les effets des transferts de sièges entre les régions

**Variante 2** : population résidente permanente avec le modèle « 5 sièges fixes par circonscription électorale »

**Variante 3** : système issu de la première lecture.

La commission a opté pour le mode de vote suivant :

1<sup>er</sup> vote : variante 1 contre variante 2

2<sup>ème</sup> vote : variante 3 contre résultat du 1<sup>er</sup> vote

Lors du premier vote, la variante 2 a été soutenue par 7 voix contre 6. Lors du second vote, 5 voix se sont portées sur la variante 3 et 7 sur la variante 2 (une abstention). Le modèle « 5 sièges fixes par circonscription » a donc été adopté par la commission.

La répartition des sièges de l'alinéa 3 fait l'objet d'un rapport de minorité.

Le quorum prévu à l'alinéa 4 a également été rediscuté par la commission. En comparaison intercantonale, il est toujours très élevé avec un maximum de 5%. Finalement, la commission a rejeté par 9 voix contre 4 une proposition visant à abaisser le quorum maximal à 3%.

#### **Art. 68 Indépendance**

Les membres du Grand Conseil remplissent librement leur mandat.

Pour la commission, l'indépendance des membres du Grand Conseil est une disposition très centrale, qui soutient également la liberté de chaque membre de déposer des interventions parlementaires. Elle a donc décidé à l'unanimité de maintenir l'article tel qu'il figurait dans l'avant-projet de première lecture.

#### **Art. 69 Obligation de signalement**

Les membres du Grand Conseil dont les intérêts personnels sont directement concernés par un objet en délibération sont tenus de le signaler lors de leur prise de parole sur cet objet au Grand Conseil ou en commission.

En raison de la fusion des dispositions relatives aux liens d'intérêts des trois pouvoirs en un seul article (nouvel article 61a), seule l'obligation de déclarer les liens d'intérêts des membres du Grand Conseil lors des prises de parole subsiste dans le chapitre des dispositions générales du Grand Conseil. Cette disposition n'a pas été modifiée par la commission par rapport à l'avant-projet de première lecture.

La commission a supprimé l'alinéa 4 concernant la sanction relative à la violation du devoir de signalement au motif que cette disposition n'est pas de rang constitutionnel et que, dans le cas contraire, il faudrait également prévoir une disposition identique pour l'article 61a.

#### **Art. 70 Organisation**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents.

<sup>2</sup> Les députées et députés peuvent former des groupes politiques.

<sup>3</sup> Les membres du Grand Conseil perçoivent une rétribution, notamment une indemnité annuelle.

<sup>4</sup> Le Grand Conseil se réunit régulièrement en session ordinaire selon le système du jour bloqué. Il se réunit en session extraordinaire à la demande de 20 députées et députés.

<sup>5</sup> La loi fixe l'organisation du Grand Conseil ainsi que ses rapports avec le Conseil d'État et le pouvoir judiciaire. Pour le surplus, le Grand Conseil s'organise lui-même.

Au cours de ses délibérations, la commission est parvenue à la conclusion qu'elle souhaitait maintenir les dispositions essentielles de cet article. Elle a seulement souhaité, en ce qui concerne l'alinéa 3, une formulation plus claire de l'indemnité en remplacement de « les

membres du Grand Conseil perçoivent notamment une indemnité annuelle ». En conséquence, les commissaires ont décidé par 10 voix contre 1 d'ajouter « une rétribution » (deux personnes étaient absentes lors du vote).

A l'alinéa 4, le terme « Mitglieder/membres » a été remplacé par « Abgeordnete/députées et députés ». De l'avis de la commission, seuls les députées et députés au Grand Conseil devraient pouvoir convoquer une séance extraordinaire, et non les suppléantes et suppléants.

En outre, une modification rédactionnelle a été apportée à l'alinéa 1 de la version allemande, la version française restant inchangée.

#### **Art. 71 Commissions**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil désigne des commissions, permanentes ou non, qui préparent ses délibérations.

<sup>2</sup> Il veille à une répartition équitable des fonctions et responsabilités entre les groupes politiques, les femmes et les hommes ainsi qu'entre les régions.

Sur la base du rapport des experts Ammann et Mahon, la commission a procédé à des modifications rédactionnelles. Par 8 voix contre 3 et 1 abstention, la commission a en outre décidé de reformuler l'alinéa 2, sans toutefois procéder à des adaptations de fond (une personne était absente lors du vote).

#### **Suppression de l'article 72**

La commission a décidé à l'unanimité de ne pas reprendre dans l'avant-projet pour la deuxième lecture l'article de la première lecture libellé comme suit : « Il est établi un registre public des objets parlementaires ». Elle estime qu'une telle disposition n'est pas de rang constitutionnel.

#### **Art. 73 Droit à l'information**

<sup>1</sup> Dans la mesure où l'exercice de son mandat l'exige, tout membre du Grand Conseil peut demander au Conseil d'État et à l'administration cantonale de lui fournir des renseignements et de consulter leurs dossiers sur toute question intéressant le canton.

<sup>2</sup> Demeurent réservées les exceptions prévues par la loi.

Une modification rédactionnelle a été apportée au texte français.

#### 4.2.2 Compétences

#### **Art. 74 Compétences législatives**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil élabore les dispositions constitutionnelles, les lois et les lois urgentes. Demeurent réservés les articles 48 à 50 et 199 à 203.

<sup>2</sup> Il peut déléguer au Conseil d'État la compétence d'édicter des ordonnances en fixant leur but et les principes qui régissent leur contenu. La délégation doit toucher un domaine déterminé. Les ordonnances peuvent être subordonnées à l'approbation du Grand Conseil.

L'ancien alinéa 1 (« Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif, sous réserve des droits du peuple ») a été intégré à l'article 65 par décision unanime de la commission.

Sur la base des commentaires du rapport des experts Ammann et Mahon, la commission a débattu de la signification et de l'emplacement de l'ancien alinéa 5 (« Il jouit de toute autre compétence qui lui est attribuée par la Constitution ou par la loi »). Au final, les membres de la commission ont décidé à l'unanimité d'intégrer l'alinéa 5 dans l'article 79 (Autres compétences).

Par 12 voix et 1 abstention, la commission s'est en outre prononcée pour la suppression de l'ancien alinéa 4 (« Il peut proposer la révision de la Constitution »), car il est déjà prévu dans les dispositions de la commission 1 relatives à la révision de la Constitution.

#### **Art. 75 Législation d'urgence**

<sup>1</sup> Les lois du Grand Conseil dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes et mises en vigueur immédiatement, par une décision prise à la majorité des deux tiers. Leur durée de validité doit être limitée.

<sup>2</sup> Lorsqu'un référendum est demandé contre une telle loi, celle-ci cesse de produire effet un an après son adoption par le Grand Conseil si elle n'a pas été acceptée par le peuple dans ce délai.

<sup>3</sup> Une loi urgente qui n'a pas été acceptée en votation ne peut pas être renouvelée.

Sur la base de la recommandation du rapport des experts Ammann et Mahon, la commission a apporté des modifications rédactionnelles au texte français, le texte allemand restant inchangé.

#### **Art. 76 Compétences financières**

Le Grand Conseil a notamment les attributions suivantes :

- a) il arrête le budget et approuve les comptes;
- b) il participe à la planification financière dans la mesure fixée par la loi ;
- c) il décide les dépenses extraordinaires et autorise les concessions, les transactions immobilières, les emprunts et l'octroi des cautionnements et autres garanties analogues, sauf exceptions prévues par la Constitution ou la loi ;
- d) il fixe le traitement des membres du pouvoir judiciaire et du personnel de l'État, sauf exceptions prévues par la loi ;
- e) il fixe les impôts cantonaux.

La précision concernant la publication des comptes au point a) a été supprimée. Lors de ses délibérations, la commission est parvenue à l'unanimité à la conclusion que celle-ci était inutile à cet endroit.

Pour assurer la cohérence entre les deux versions linguistiques, des adaptations rédactionnelles ont été apportées au texte français, la version allemande restant inchangée.

### **Art. 77 Compétences d'élection et de révocation**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil statue sur la validité des élections de ses membres.

<sup>2</sup> Il élit et révoque :

- a) les juges du Tribunal cantonal ;
- b) les membres du Bureau du Ministère public ;
- c) les membres du Conseil de la magistrature qui ne sont pas désignés par la loi ;
- d) la médiatrice ou le médiateur ;
- e) les membres des organes des autorités de surveillance et de contrôle.

<sup>3</sup> La loi peut confier d'autres compétences d'élection et de révocation au Grand Conseil.

<sup>4</sup> Le Grand Conseil peut, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres, proposer la révocation des membres du Conseil d'État. Sa décision est soumise à la ratification du peuple, dans un délai de trois mois.

A l'alinéa 2 lettre c, la commission a supprimé le complément « et les membres de la commission de recours contre les décisions du Conseil de la magistrature », car la commission de recours n'est pas explicitement mentionnée ailleurs dans le projet de constitution. Dans ce contexte, il a semblé opportun aux commissaires, pour des raisons de cohérence, de renoncer à mentionner explicitement cette compétence. Celle-ci reste toutefois contenue dans la disposition générale de l'alinéa 3.

Bien que ce principe s'appliquerait également à l'alinéa 2 lettre d concernant « la médiatrice ou le médiateur », la commission s'est prononcée contre sa suppression par 7 voix contre 3 et 2 abstentions.

A l'alinéa 2 lettre e, la commission a ajouté la compétence du Grand Conseil d'élire et révoquer les membres des organes des autorités de surveillance et de contrôle.

Lors de l'examen de cet article, les membres de la commission se sont basés sur une analyse des catégories de personnes actuellement élues par le Grand Conseil.

### **Art. 78 Haute surveillance**

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur :

- a) le Conseil d'État et l'administration ;
- b) le pouvoir judiciaire ;
- c) le Conseil de la magistrature ;
- d) les délégataires des tâches publiques.

Dans leur rapport, les experts en droit constitutionnel Ammann et Mahon ont souligné que la haute surveillance du Grand Conseil sur les autorités judiciaires ne doit porter que sur la gestion et l'administration, et non sur les jugements. Dans le cas contraire, il s'agirait d'une violation du droit supérieur.

Lors de leurs délibérations, les membres de la commission sont en revanche arrivés à la conclusion que la limitation de la haute surveillance du Grand Conseil à la gestion et à l'administration des autorités judiciaires était évidente et qu'il n'était donc pas nécessaire de la préciser. L'article reste donc inchangé par rapport à l'avant-projet de première lecture.

### **Art. 79 Autres compétences**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil :

- a) approuve les traités, les concordats et les conventions, sous réserve des compétences du peuple et du Conseil d'État ;
- b) statue sur la validité des initiatives populaires ;
- c) peut opposer un contre-projet à une initiative populaire ;
- d) accorde l'amnistie et la grâce ;
- e) exerce les droits réservés aux cantons par la Constitution fédérale ;
- f) accorde le droit de cité cantonal ;
- g) exerce toutes les autres compétences qui lui incombent en vertu de la Constitution ou de la législation.

<sup>2</sup> Il assume en outre les tâches qui incombent à l'État et qui ne sont pas attribuées à une autre autorité cantonale.

L'ancien article 74 alinéa 4, a été ajouté dans cet article en tant que lettre g. La formulation est identique à l'article 79 de la Constitution du canton de Berne, à l'exception du verbe qui a été remplacé.

La commission a également décidé par 12 voix contre 1 d'ajouter une disposition supplémentaire à l'alinéa 2 afin de confier au Grand Conseil, par analogie à l'article 61 de la Constitution neuchâteloise, les tâches étatiques qui ne sont pas attribuées à une autre autorité cantonale.

## **10. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

### **Art. 205 Élection du Grand Conseil**

<sup>1</sup> Les dispositions concernant l'élection du Grand Conseil s'appliquent dès l'élection qui suit l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

<sup>2</sup> Jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions légales concrétisant l'article 67 alinéa 2 de la présente Constitution, les six circonscriptions électorales sont les suivantes :

- a) la circonscription électorale de Brigue, composée des anciens districts et demi-district de Conches, Rarogne-oriental et Brigue ;
- b) la circonscription électorale de Viège, composée des anciens districts et demi-district de Viège, Rarogne-occidental et Loèche ;
- c) la circonscription électorale de Sierre, composée de l'ancien district de Sierre ;
- d) la circonscription électorale de Sion, composée des anciens districts de Sion, Hérens et Conthey ;
- e) la circonscription électorale de Martigny, composée des anciens districts de Martigny et Entremont ;
- f) la circonscription électorale de Monthey, composée des anciens districts de Saint-Maurice et Monthey.

<sup>3</sup> Jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions légales concrétisant l'article 67 alinéa 4, la proportion minimale de suffrages à atteindre dans une circonscription pour qu'une liste soit prise en compte lors de la répartition des sièges s'élève à cinq pourcent.

La disposition transitoire relative au mécanisme de protection de la représentation de la minorité germanophone prévue en première lecture a été supprimée, la commission n'ayant pas repris ce mécanisme dans son avant-projet de deuxième lecture.

Deux variantes ont été discutées pour une nouvelle disposition transitoire concernant l'élection et l'organisation du Grand Conseil :

- 1) Les dispositions relatives à l'élection du Grand Conseil s'appliquent dès l'élection du Grand Conseil qui suit l'entrée en vigueur de la présente Constitution ;
- 2) Les dispositions relatives à l'élection du Grand Conseil s'appliquent pour la première fois à l'élection du Grand Conseil en 2029.

Les membres de la commission étaient d'accord sur le fait qu'étant donné que la prochaine élection du Grand Conseil a lieu en 2025, la période transitoire selon la variante 2 serait trop longue et que les électrices et électeurs pourraient l'interpréter comme une volonté délibérée de repousser l'entrée en vigueur. D'autre part, la discussion a porté sur la faisabilité d'une élection du Grand Conseil sous le nouveau système en 2025 déjà, selon la variante 1, ce qui impliquerait des délais très courts. Remarque : lors de ses délibérations, la commission est partie du principe que le peuple valaisan se prononcerait sur le projet de Constitution au printemps 2024.

La commission a finalement estimé, par 11 voix contre 0 et 2 abstentions, que les nouvelles dispositions relatives à l'élection du Grand Conseil devaient s'appliquer dès l'élection du Grand Conseil qui suivra l'entrée en vigueur de cette Constitution.

Pour que cela soit possible, la commission a prévu deux autres dispositions transitoires aux alinéas 2 et 3, afin de fixer provisoirement les circonscriptions électorales et le quorum. Les commissaires souhaitent ainsi éviter des dispositions irréalistes sur le plan temporel, faute de quoi le Grand Conseil aurait dû élaborer de nouvelles dispositions légales pour ses prochaines élections dans un délai très court.

**L'avant-projet de la commission 7 de deuxième lecture a été adopté au vote final par 11 voix contre 0 et 2 abstentions.**

Ce rapport a été approuvé par la commission par voie de circulation début mai 2022.

Le président de la commission : **Fabian Zurbriggen**

La rapporteuse de la commission : **Monika Holzegger**

### **III. ANNEXES**

#### **a. Auditions**

La Commission n'a pas procédé à de nouvelles auditions.

#### **b. Bibliographie**

ABAECHERLI, Matteo & HOLZEGGER, Monika & REGOTZ, Kurt & ZURBRIGGEN, Fabian. Verteilung der Sitze im Grossrat / Répartition des sièges au Grand Conseil. Avril 2022.

AMMANN, Odile et MAHON, Pascal. Examen de l'avant-projet de nouvelle Constitution cantonale issu de la première lecture de la Constituante du canton du Valais du 8 février 2022. Rapport.

AMMANN, Odile & MAHON, Pascal. Commentaires détaillés sur l'avant-projet du 17 février 2022. Notes juridiques et commentaires.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA CONSTITUANTE. Observations des groupes politiques sur l'avant-projet de Constitution (transmises dans le cadre du dépôt des amendements). Décembre 2021.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA CONSTITUANTE. Stéphanie Nanchen, avocate. Immunité pénale du pouvoir judiciaire. Note juridique, 4 février 2022.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA CONSTITUANTE. Stéphanie Nanchen, av. Incompatibilités selon l'art. 48 de la Constitution cantonale neuchâteloise. Note juridique, 31 mars 2022.

NANCHEN, Stéphanie. Compétences d'élection et de révocation du Grand Conseil. Note juridique, 8 février 2022.

NANCHEN, Stéphanie. Incompatibilités relatives à la notion de famille. Note juridique, 8 février 2022.

NANCHEN, Stéphanie. Récusation relative à un intérêt personnel direct. Note juridique, 7 février 2022.